



## Arrêt

**n° 68 465 du 14 octobre 2011**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 août 2011 par x, agissant en tant que représentante légale de sa fille x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par x, agissant en tant que représentante légale, et Me L. LUYTENS, avocate, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

1.1 Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé l' « adjoint du Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise. Vous êtes de religion catholique, sans affiliation politique et vous avez été scolarisée jusqu'en première secondaire. Vous êtes aujourd'hui âgée de 14 ans.*

*Les faits que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile sont les suivants :*

*Après le départ de votre mère pour la Belgique, vous avez vécu avec votre grand-mère. Lorsque cette dernière est allée à Bunia, vous avez été prise en charge par votre oncle et son épouse. La femme de votre oncle vous maltraitait régulièrement et vous faisait faire tous les travaux ménagers de la maison.*

*Un jour, votre tante vous a demandé d'aller faire la cuisine chez un ami de votre oncle avec qui votre oncle et elle voulaient vous marier. À cette occasion, cet homme a tenté d'abuser de vous mais vous avez pu vous extraire de cette situation en criant et en prenant la fuite. Vous êtes rentrée chez vous et quelques instants plus tard, l'ami de votre oncle y est arrivé également. Il a expliqué à votre tante la façon dont vous aviez crié devant chez lui et dont vous aviez ainsi ruiné sa réputation. Après son départ, vous êtes réprimandée par votre tante parce que vous refusez d'épouser cet homme, vous êtes tabassée et chassée de la maison. Ne sachant plus où aller, vous vous êtes rendue chez une amie à qui vous avez expliqué votre situation. Vous êtes restée cachée dans la famille de votre amie jusqu'à votre départ du pays. Pendant cette période, votre oncle s'est présenté à votre recherche chez votre amie.*

*Vous avez quitté le Congo le 15 juillet 2010 et vous êtes arrivée en Belgique le lendemain. En Belgique, vous avez introduit votre demande d'asile en date du 16 août 2010.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Premièrement, vos déclarations quant à l'identité de vos parents et vos liens de famille se sont avérées non crédibles. En effet, vous avez déclaré vous appeler Sarah [M. A. A.] et avoir pour parents Madame [Ba. So.] et Monsieur [Ad. Av.] (CGRA, pp.8-9). Or, vos déclarations quant aux identités de vos parents sont mensongères. En effet, lors de sa propre demande d'asile, votre mère a déclaré s'appeler Yolande [Ba. So.] et être mariée à Monsieur [Ad. Av.]. Selon ses déclarations, le fait d'être l'épouse de Monsieur [Ad. Av.] constituait, en son chef, une crainte de persécution. Or, les informations détenues par le Commissariat général ont permis d'établir que votre mère ne s'appelle pas [Ba. So.], mais que sa véritable identité était Yolande [Ka. Ma.]. De même, il ressort de nos informations que votre mère n'était aucunement mariée à Monsieur [Ad. Av.] mais à Monsieur [Ma. Ab.] (voir les informations jointes au dossier administratif). Il ressort de ce qui précède que Monsieur [Ad. Av.] n'est pas votre père contrairement à ce que vous avez tenté de faire croire. Que vous n'ayez pas dit la vérité sur l'identité de vos parents jette déjà le discrédit sur l'ensemble de vos déclarations.*

*Cette conclusion que vous n'avez pas dit la vérité sur les identités de vos parents est encore confirmée par le peu d'informations que vous détenez en ce qui concerne votre famille et plus précisément votre père. Ainsi, invité à parler spontanément de votre père, vous n'avez pas fourni la moindre information le concernant, vous limitant à dire qu'il était gentil, qu'il était mort quand vous étiez petite et que vous ne le connaissiez pas trop (CGRA, p.8). Ces propos nous paraissent trop sommaires et inconsistants pour pouvoir être crédibles. De plus, invitée à répondre à des questions plus précises sur votre père, vous n'avez pas donné davantage d'informations. Ainsi, vous ignorez sa date et son lieu de naissance. Vous ne savez pas quelle est son origine ethnique (CGRA, p.8) et vous prétendez d'ailleurs ignorer la vôtre (CGRA, p.6). Vous ne parvenez pas à préciser l'âge qu'il avait à sa mort et vous n'arrivez pas à expliquer de façon claire quelle était son activité professionnelle (CGRA, p.8). De même, vous avez déclaré ne pas savoir si la personne que vous prétendez être votre père a des frères et des soeurs (CGRA, p.9) et vous ne savez rien non plus de vos grands-parents paternels (CGRA, p.11). Toutes ces imprécisions concernant la personne que vous présentez comme votre père et concernant sa famille ne sont pas crédibles et confirment l'affirmation faite dans le cadre de la demande d'asile de votre mère selon laquelle Monsieur [Ad. Av.] n'est pas le mari de votre mère. Partant, il nous est donc également possible d'affirmer que cette personne n'est pas votre père et que vous avez délibérément et pour des raisons qui vous sont propres, souhaité dissimuler la vérité concernant la réelle identité de vos parents. Ceci continue de mettre à mal la crédibilité générale de vos déclarations.*

*Deuxièmement, vous avez déclaré que votre oncle avait décidé de vous marier avec un de ses amis. Néanmoins, vos propos en ce qui concerne ce mariage forcé auquel vous auriez échappé ne sont pas crédibles. En effet, vos déclarations se sont avérées trop laconiques et imprécises sur certains points importants pour qu'il soit possible d'en établir la crédibilité.*

*Ainsi par exemple, vous ne parvenez pas à décrire l'identité complète de la personne avec laquelle vous étiez amenée à vous marier. Vous donnez une partie de nom : [Mw.] mais vous ne savez pas si c'est son nom de famille ou non. Vous dites juste que c'est de cette façon que vous aviez l'habitude de*

*l'appeler (CGRA, p.15). Il n'est pas concevable que vous ne puissiez pas donner l'identité complète de la personne avec qui vous deviez être mariée de force et ce, alors que vous affirmiez à plusieurs reprises que vous voyiez cette personne régulièrement au domicile de votre oncle (CGRA, pp.15-16). Votre ignorance sur ce point empêche d'établir la crédibilité de vos propos selon lesquels vous alliez être mariée de force.*

*Par ailleurs, amenée à donner de lui toutes les informations que vous aviez, vous avez seulement été en mesure de dire que c'était l'ami de votre oncle, que vous le voyiez régulièrement venir à la maison et qu'il aidait votre famille (CGRA, p.15). Vous affirmez ne pas savoir si il avait ou non une épouse (CGRA, p.16). Vous dites qu'il était policier comme votre oncle l'était avant et qu'ils travaillaient au même endroit mais vous ne parvenez pas à préciser à quel endroit ils travaillaient (CGRA, p.21). Ainsi le peu de renseignements que vous détenez sur la personne avec laquelle vous deviez prétendument vous marier ne permet pas de donner du crédit à vos déclarations.*

*De plus, il ressort de vos propos qu'à aucun moment votre oncle et son épouse ne vous avaient concrètement parlé du mariage auquel ils voulaient vous soumettre et que vous ignorez tout de la date à laquelle il devait être célébré ou des préparatifs éventuels de ce mariage (CGRA, p.17 et p.21). Ainsi, vos déclarations ne permettent pas de fonder la crédibilité des faits que vous alléguiez.*

*En outre, il nous faut relever qu'avant même le début de l'audition, votre mère a souhaité s'entretenir en aparté avec l'agent chargée de vous entendre. A cette occasion, elle a exprimé votre fragilité découlant des maltraitances que vous aviez connues et elle a précisé que vous aviez vécu « des trucs atroces il y a pas un mois, le viol et tout ça... », demandant ainsi à vous ménager pendant l'entretien (CGRA, p.1).*

*Or, à aucun moment dans vos déclarations vous n'avez fait état d'un viol dont vous auriez été la victime. Vous avez expliqué que le jour où vous aviez été contrainte de faire la cuisine chez [Mw.], ce dernier avait tenté de vous toucher mais vous avez affirmé avoir pu vous enfuir à temps et qu'il ne vous avait finalement pas fait de mal (CGRA, pp.17-18). A aucun autre moment au cours de votre audition, vous n'avez fait allusion à des maltraitances sexuelles dont vous auriez été la victime. Dès lors, les propos de votre mère viennent en contradiction avec les vôtres et viennent porter atteinte à la crédibilité de votre récit.*

*Ensuite, vous dites vous être réfugiée chez une amie chez qui vous avez séjourné avant votre départ pour la Belgique et vous avez affirmé que pendant votre séjour chez votre amie, [Mw.] s'y était présenté à votre recherche, accompagné de deux policiers. Vous avez déclaré qu'il avait demandé à fouiller la maison pour voir si vous vous y trouviez, mais il aurait finalement renoncé sur simple refus de la mère de votre amie et ne serait plus revenu vous y chercher par la suite (CGRA, p.20). Ces propos ne nous paraissent pas crédibles. Si réellement [Mw.] s'était présenté avec deux policiers chez votre amie dans le but de fouiller la maison à votre recherche, il ne paraît pas envisageable qu'il ait renoncé aussi facilement à ses intentions. Vos propos sur ce point ne sont pas non plus crédibles.*

*Enfin, à l'appui de votre demande, vous avez présenté un passeport congolais qui vous a été délivré en 2004 et valable jusqu'en 2007. Si ce document permet d'attester de votre identité, il ne permet pas d'établir la crédibilité de vos déclarations quant à l'identité de vos parents, ni de pallier au manque de crédibilité relevé dans vos propos quant au mariage forcé. Dès lors, ce document ne justifie pas qu'une autre décision soit prise en ce qui vous concerne.*

*De l'ensemble des éléments susmentionnés, il est possible de conclure que vos déclarations sont dénuées de crédibilité. Par conséquent, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »*

1.2 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que l'exposé des faits comporte deux erreurs qui sont cependant sans incidence sur le récit de la requérante. D'une part, celle-ci a quitté son pays le 14 août 2010 (dossier administratif, pièce 11) et non le 15 juillet 2010 comme l'indique erronément la décision ; d'autre part, l'homme qui s'est présenté à sa recherche quand elle se cachait chez son amie n'est pas son oncle, comme l'indique également erronément la décision, mais l'ami de son oncle à qui elle déclare avoir été promise à mariage (dossier administratif, pièce 4, page 4).

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.2 En conclusion, la partie requérante demande d'annuler la décision attaquée et, en ordre subsidiaire, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, au moins, de lui octroyer la protection subsidiaire.

## **4. La recevabilité de la requête**

4.1 Dans sa note d'observation, la partie défenderesse fait valoir que la requête ne comporte aucun exposé des moyens. Or, selon l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), l'exposé des moyens est prescrit à peine de nullité. Partant, la requête doit être déclarée irrecevable.

4.2 Le Conseil rappelle que « *les mentions prescrites à l'article 39/69, [§1<sup>er</sup>,] alinéa 2, de la loi [du 15 décembre 1980] sont imposées dans le but de fournir à la juridiction, ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours, ce tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence formelle de ces mentions, a fortiori si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier à l'aune de l'objectif que les dites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence compte tenu de l'ensemble des autres pièces constituant la requête* » (v. arrêt du Conseil n° 845 du 19 juillet 2007).

4.3 Le Conseil observe, d'une part, que la requête comporte un exposé des faits conformément aux mentions légales précitées. D'autre part, le Conseil estime que la requête satisfait, même sommairement, à l'exigence d'un exposé des moyens : une simple lecture de celle-ci permet, en effet, clairement de saisir l'objet et le sens de l'argumentation développée par la partie requérante, limitée en l'espèce à une contestation factuelle en réponse aux motifs de la décision attaquée, eux-mêmes d'ordre factuel. En outre, la partie défenderesse ne précise nullement en quoi l'absence, dans la requête, de référence formelle à la violation d'une disposition légale ou d'un principe juridique spécifique l'a mise dans l'impossibilité de comprendre la teneur de l'argumentation avancée par la partie requérante et d'exposer, dans sa note d'observation ou à l'audience, ses moyens de défense. En conséquence, l'exception d'irrecevabilité ne peut être retenue.

## **5. Le dépôt de nouveaux documents**

5.1 La partie requérante joint à sa requête un document non daté reprenant des statistiques sur les cinq pays du monde les plus dangereux pour les femmes.

5.2 Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est valablement produit par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil le prend dès lors en compte.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatifs respectivement au statut de réfugié et au statut de protection subsidiaire**

6.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié. Elle sollicite aussi le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais fonde cette demande sur les mêmes faits et motifs que ceux invoqués en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié ; son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond dès lors avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la même loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2 Par ailleurs, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil estime que si la situation qui prévaut dans l'Est de la R.D.C. s'analyse comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne » selon les termes de cette disposition légale (voir CCE, n° 1 968 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2 010 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13 171 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 18 739 du 18 novembre 2008 ; CCE, n° 21 757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39 198 du 23 février 2010 ; CCE, n° 53 151 du 15 décembre 2010 ; CCE, n° 53 152 du 15 décembre 2010), cette situation ne s'étend cependant pas aux autres régions de la R.D.C., et notamment à Kinshasa, ville où la requérante est née et a vécu pendant de nombreuses années avant le départ de son pays. La partie requérante ne fournit pas d'élément ni d'argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, puisse s'analyser en ce sens, ni que la requérante soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.3 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.4 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

6.4.1 L'adjoint du Commissaire général refuse, en effet, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, il constate, au vu des informations qu'il a recueillies, que les propos de la requérante relatifs à l'identité de ses parents et à ses liens de famille sont « mensongers » et nuisent à la crédibilité générale de ses déclarations. En outre, concernant le mariage forcé auquel la requérante dit avoir échappé, il relève une contradiction entre ses déclarations et celles de sa mère ainsi qu'une invraisemblance et des imprécisions dans ses propos. L'adjoint du Commissaire général souligne enfin que le document déposé par la requérante ne peut renverser le sens de sa décision.

6.4.2 La partie requérante estime que les suspicions relatives à la crédibilité des déclarations de la requérante, mineure de son état, ne sont pas justifiées et que « *la question principale de savoir si la mineure est en besoin de protection n'a pas réellement été abordée* ». Elle soutient également qu'il n'est pas à exclure que le mariage forcé auquel a échappé la requérante n'ait été qu'une façon hypocrite de dissimuler la prostitution à laquelle elle aurait dû être contrainte (requête, page 6).

6.5 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif, à l'exception toutefois de la contradiction relevée entre les déclarations de la requérante et celles de sa mère concernant le viol dont la requérante a été victime, qui est valablement contestée par la partie requérante (requête, page 5). Le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

6.6 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et

créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

En l'espèce, tout en s'appuyant sur les motifs avancés par la partie défenderesse, le Conseil estime devoir formuler sa propre motivation au terme d'un raisonnement spécifique.

6.6.1 D'une part, alors que la partie défenderesse relève que la requérante a dissimulé l'identité réelle de ses parents, la partie requérante soutient que « *les informations que la mineure a donné[es] correspondent avec les informations officielles relatives à ses parents et dans la mesure où on n'a pas laissé la mère donner de plus amples explications quant à cet aspect, et qu'on n'a pas non plus à l'audition même remis cette identité officielle en cause, il est clair que la mineure, dans l'état où elle se trouvait, n'allait pas être en mesure d'expliquer une partie de son histoire qu'elle ne connaît même pas elle-même exactement et qui n'engage que sa mère [...]* » (requête, pages 5 et 6).

6.6.1.1 Le Conseil constate que les différences relatives à l'identité de la mère et du père de la requérante sont clairement établies à la lecture du dossier administratif.

6.6.1.2 Il estime que les explications apportées par la partie requérante à cet égard ne sont pas convaincantes. En effet, il n'est pas crédible que la requérante ignore les véritables noms patronymiques de ses parents ; en outre, cette ignorance élémentaire ne peut pas s'expliquer par la circonstance que la requérante aurait été déstabilisée en raison des violences sexuelles qu'elle dit avoir subies en Belgique (requête, page 5).

6.6.1.3 Partant, la contradiction étant établie, il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») pour qu'il effectue une enquête complémentaire à cet égard.

6.6.2 D'autre part, le Conseil relève que la requérante déclare que son père est décédé en 2002, et que, suite à ce décès, elle a vécu avec sa mère et sa grand-mère, puis seule avec sa grand-mère depuis le départ de sa mère pour la Belgique en 2003 (dossier administratif, rapport d'audition, pièce 4, pages 5 et 8). Or, il ressort des informations jointes au dossier administratif, en particulier du courrier de l'avocat du père de la requérante du 19 août 2003 adressé à l'ambassadeur de Belgique à Kinshasa et au directeur général de l'Office des étrangers à Bruxelles ainsi que de l'autorisation maritale du 14 mars 2003 rédigée par le père de la requérante en personne, qu'en 2003 ce dernier était toujours en vie et qu'il vivait à Kinshasa (dossier administratif, pièce 15).

6.6.2.1 A cet égard, la requérante n'apporte aucun élément susceptible d'établir que son père serait décédé depuis lors.

6.6.2.2 Le Conseil considère pourtant que cette incohérence est déterminante pour conclure que l'ensemble du récit de la requérante, à savoir qu'elle a été recueillie par son « oncle » et sa « tante » qui l'ont maltraitée et qui ont tenté de la marier de force avec un capitaine, actuellement à sa recherche, n'est pas crédible dans la mesure où le contexte familial qui aurait pu le rendre plausible n'est pas établi.

6.6.3 En outre, le Conseil relève encore une contradiction entre les déclarations successives de la requérante au sujet de l'identité de son oncle : elle soutient qu'il s'agit tantôt du cousin de son père (dossier administratif, questionnaire, pièce 9, rubrique 5), tantôt du cousin de sa mère (dossier administratif, déclaration, pièce 11). Cette importante incohérence confirme l'absence totale de crédibilité du contexte familial réel au sein duquel la requérante soutient avoir évolué en R.D.C. avant et après le départ de sa mère pour la Belgique et, dès lors, de l'ensemble de son récit.

6.6.4 Par ailleurs, bien qu'il ne fasse pas sienne la contradiction relevée par la décision entre les déclarations de la requérante et celles de sa mère concernant le viol dont la requérante a été victime (supra, point 6.5), le Conseil considère que les autres motifs de la décision relatifs au mariage forcé invoqué, à savoir une invraisemblance et des imprécisions dans les propos de la requérante, sont pertinents et empêchent de tenir ce fait pour établi.

6.6.4.1 La requête (page 5) fait valoir, d'une part, que l'erreur commise par l'adjoint du Commissaire général concernant le viol dont la mère de la requérante l'a informé que celle-ci avait été victime, a faussé d'emblée son interprétation et son évaluation du récit de la requérante.

Le Conseil constate qu'à l'exception de cette contradiction précitée concernant le viol de la requérante,

à laquelle le Conseil rappelle ne pas se rallier, les autres incohérences relevées par la partie défenderesse dans les propos de la requérante sont clairement établies et ne s'expliquent nullement par une « évaluation [...] faite sur [...] [cette] base de départ faussée ».

6.6.4.2 La partie requérante explique, d'autre part, que la requérante est mineure et qu'elle a été déstabilisée en raison des violences sexuelles qu'elle dit avoir subies en Belgique. Or, le Conseil estime que ces arguments ne permettent nullement d'expliquer les propos incohérents que la requérante a tenus à l'audition du 21 février 2011 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides concernant le mariage forcé auquel elle dit avoir échappé.

6.6.4.3 Le Conseil souligne que ces incohérences confirment l'absence de crédibilité du récit de la requérante, qu'il a déjà relevée concernant le contexte familial au sein duquel la requérante soutient avoir évolué en R.D.C.

6.7 Enfin, quant au document que la partie requérante joint à sa requête, reprenant des statistiques sur les cinq pays du monde les plus dangereux pour les femmes, le Conseil rappelle que la simple invocation d'un rapport faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits humains dans un pays à l'encontre des femmes, ne suffit pas à établir que toute femme ressortissante de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer qu'il a personnellement des raisons de craindre de subir de tels traitements ou des persécutions ou encore qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements ou à des persécutions, au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, le Conseil relève d'abord que les faits invoqués par la requérante ne sont pas établis ; il estime ensuite que l'origine de la requérante, qui provient de la R.D.C., et sa qualité de femme, ne suffisent pas à elles seules à établir qu'en cas de retour dans son pays, elle ait des raisons de craindre d'être persécutée ou encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.8 En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général « pour une nouvelle audition ».

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE,

Mme M. PILAETE,

Le greffier,

président de chambre,

greffier assumé.

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE